

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2013**

Nombre de membres : L'an deux mil treize, le 26 juin à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno JANNIN, Maire.

En exercice : 15

Présents ... : 9

Etaient présents :

Mmes : GALLET D., MARTIN C., ROUSSEAU MC., VIALARD F.

Qui ont pris part à la délibération : 14

Mrs : FORGES P., GOULETTE Y., JANNIN B., MALLEVILLE J., RAMADE T.

Etaient absents excusés :

Mme Y. CARTEREAU qui a donné pouvoir à M. T. RAMADE

Mme V. ROSELLO qui a donné pouvoir à M. Y. GOULETTE

Mme A. STERVINOU qui a donné pouvoir à Mme C. ROUSSEAU

M. P. PANOFF qui a donné pouvoir à M. J. MALLEVILLE

M. S. SYLLA qui a donné pouvoir à M. B. JANNIN

Date de l'affichage :

18 juin 2013

Etait absent :

M. R. BOSCHER

Secrétaire de séance : Mme Françoise VIALARD

Avant d'ouvrir la séance Monsieur Bruno JANNIN, Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs dossiers étant parvenus après l'envoi de la convocation, des points ont été rajoutés à l'ordre du jour en affaires diverses.

Le procès verbal du 27mai 2013 est approuvé à l'unanimité.

I - ADMINISTRATION GENERALE

1/AG - COMMISSION ATTRIBUTION LOGEMENTS SARTHE HABITAT DESIGNATION D'UN « VOTANT » TITULAIRE

Dans le cadre de l'attribution des logements Sarthe Habitat il convient de créer un compte utilisateur concernant les commissions d'attribution afin de pouvoir voter informatiquement.

Il est demandé aux membres de Conseil Municipal de bien vouloir :

- ⇒ Désigner un « votant » titulaire
- ⇒ Accepter l'outil cal virtuelle
- ⇒ Accepter le vote par ce biais
- ⇒ Autoriser à utiliser l'adresse e-mail de la mairie.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

⇒ De désigner Madame FORGES Elisabeth, Secrétaire du Maire et des Elus comme « votant » titulaire.

⇒ D'accepter l'outil cal virtuelle et le vote par ce biais.

⇒ De donner l'autorisation d'utiliser l'adresse e-mail de la mairie.

2/AG - APPROBATION DES STATUTS DU SIVOM DE L'ANTONNIERE

Monsieur Bruno JANNIN, Maire de Saint Saturnin et Président du SIVOM de l'Antonnière précise que suite à la réunion du Comité Syndical du SIVOM de l'Antonnière qui s'est tenue le 12 juin dernier les statuts de ce dernier ont été modifiés.

Après présentation des changements effectués, il demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du SIVOM de l'Antonnière.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide par 8 voix pour, 4 abstentions et 2 voix contre*

⇒ D'adopter les nouveaux statuts du SIVOM de l'Antonnière.

⇒ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera tous documents se rapportant à ce dossier.

3/AG - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANTONNIERE - TRANSFERTS AUX COMMUNES DES EXCEDENTS BUDGETAIRES (ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 27/05/2013 3/AG : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANTONNIERE - TRANSFERTS AUX COMMUNES DES EXCEDENTS BUDGETAIRES)

Monsieur Bruno JANNIN, Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la délibération ci-dessous :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la répartition des excédents budgétaires de la communauté de communes de l'Antonnière tant pour son budget principal que pour ses budgets annexes comme suit :

Excédent du budget principal :

Les excédents du budget principal seront restitués aux communes à partir de la clé de répartition suivante :

- 21 % pour la commune d'Aigné
- 34 % pour la commune de La Milesse
- 45 % pour la commune de Saint-Saturnin

Les sommes perçues par les communes seront reversées au SIVOM par celles-ci sous forme d'un versement exceptionnel prévu par les statuts du SIVOM la première année de fonctionnement, amputées des dépenses nettes (dépenses brutes diminuées du FCTVA et des subventions) affectées à la rénovation des terrains de Saint Saturnin, de la Maison de l'Enfance et de la dernière tranche des jeux sur la Commune d'Aigné, inscrites au budget 2013. La participation de chacune des communes au budget 2013 du SIVOM sera alors conforme au vote de celui-ci.

Dans le cas où des factures auraient été réglées sur le budget d'une commune, le montant de ces paiements sera déduit du montant à reverser par ladite commune au SIVOM.

Cependant, le versement effectif de cet excédent net au SIVOM de l'Antonnière est subordonné à la construction de la salle multisports par celui-ci.

Excédent du budget annexe des ordures ménagères :

Celui-ci sera reversé au SIVOM, diminué du coût d'achat des conteneurs à ordures laissés à disposition des habitants des trois communes dans le cadre du contrat consenti à la société Plastics Omnim, somme affectée à Le Mans Métropole.

Excédent du budget annexe de l'assainissement :

Il reviendra entièrement à Le Mans Métropole mais sera fléché par la communauté urbaine vers des opérations d'assainissement sur chacune des communes et devra être ainsi réparti :

- l'accord conclu avec Le Mans Métropole affecte cet excédent constaté à des opérations sur les trois communes pour la période 2013-2015 et a été validé par le receveur principal à hauteur de 347 045 € ;

- dans ce cadre, 180 000 € HT seront affectés à des travaux sur la commune de La Milesse pour 2013 comme cela avait été prévu lors du conseil communautaire de la CCA du 22 octobre 2012. Il convient d'affecter 80 000 € HT pour des travaux sur la commune de Saint-Saturnin. Le reste sera dirigé vers une opération d'assainissement sur la commune d'Aigné pour la fin de cette période.

Zones d'aménagement communautaires :

Pour la zone de la Tremblale :

Un emprunt a été contracté par la CCA d'une valeur de 1M€ pour la réalisation de la zone. La valeur comptable des terrains de la zone s'élève à 718 681,48 €. La trésorerie excédentaire du budget de la zone correspond à 215 980,50 €, excédent reversé à Le Mans Métropole auquel s'ajoute le paiement par l'Etat d'un crédit de TVA de 69 928,84 €. A cette somme, il conviendra de retrancher des retenues de garanties d'un montant de 4 590,82 €. Le bilan de l'opération s'établit à zéro.

Pour la zone Duruy :

La valeur comptable des terrains s'élève à 87 500,72 €. Dans le cadre du transfert de compétence à Le Mans Métropole, il est prévu le rachat des terrains pour la valeur comptable par Le Mans Métropole aux communes de la CCA. Cette transaction n'ayant pu être effectuée avant la fin des opérations de dissolution de la CCA, la répartition doit s'effectuer provisoirement entre les trois communes membres de la CCA en appliquant la clé de répartition 21, 34 et 45 %.

Le rachat s'effectuera sous la forme d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative signé par Le Mans Métropole et les trois communes membres de la CCA. Le produit de la vente sera reversé par chaque commune au SIVOM à titre de versement exceptionnel en complément du versement issu de la répartition de l'excédent du budget principal de la CCA.

Pour les deux ZONES :

Les excédents créés au terme de la commercialisation de la totalité des lots feront l'objet d'une répartition entre Le Mans Métropole et les communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin. Le versement de ces sommes se fera par fonds de concours à l'endroit des communes sus-déesignées.

Le Conseil Municipal de Saint Saturnin

Après en avoir délibéré

Décide par 7 voix contre, 2 abstentions et 5 voix pour

↳ De rejeter la délibération proposée ci-dessus.

↳ De demander que la délibération du Conseil Municipal de Saint Saturnin, prise en séance du 27 mai 2013 reste en application.

4/AG - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANTONNIERE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF (ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 27/05/2013 2/AG : DESTINATION DES BIENS IMMEUBLES SUITE A LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANTONNIERE)

Monsieur Bruno JANNIN, Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la délibération dans les termes ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de répartir l'actif et le passif de la communauté de communes de l'Antonnière comme suit :

Le principe retenu est celui de l'affectation des biens à la commune sur le territoire duquel ils se trouvent avec des critères de répartition spécifiques pour les équipements suivants :

Pour les chemins piétonniers :

La répartition s'effectue en fonction du mètre linéaire situé sur chacune des communes.

Pour les MARPA :

Pour les bâtiments anciens, la répartition s'effectue en fonction du nombre de logements situés sur chacune des communes.

Pour le giratoire :

La compétence voirie étant transférée à Le Mans Métropole et le giratoire étant situé physiquement sur la commune de La Milesse, le giratoire et les travaux y afférents seront, pour les besoins de la dissolution comptable de la CCA, transférés à la commune de La Milesse qui les mettra à disposition de Le Mans Métropole.

S'agissant des actions détenues dans le capital de la SPL, la répartition suivante est adoptée :

- 21 % pour la commune d'Aigné
- 34 % pour la commune de La Milesse
- 45 % pour la commune de Saint Saturnin

Le conseil municipal adopte le tableau joint en annexe à la présente délibération qui acte la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes de l'Antoanière.

*Le Conseil Municipal de Saint Saturnin
Après en avoir délibéré*

→ Vote par 6 voix contre, 2 abstentions et 6 voix pour la répartition de l'actif et du passif de la Communauté de Communes de l'Antoanière.

Suite au résultat de ce vote, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder à un deuxième tour et de retirer de dossier de l'ordre du jour.

Il est demandé que la délibération prise par le Conseil Municipal de Saint Saturnin lors de sa séance du 27 mai 2013 reste en application.

6/AG - VALIDATION DE LA CONVENTION SIVOM/SPL

Monsieur Bruno JANNIN, Maire présente aux membres du Conseil Municipal, la convention passée entre le SIVOM de l'Antoanière et la SPL « Antoanière Services Plus »

Les membres du Conseil Municipal prennent acte

6/AG - SYNDICAT MIXTE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION MANCELLE (SMAEP) : RETRAIT DE LE MANS METROPOLE (COMMUNES D'AIGNE, ALLONNES, ARNAGE, CHAMPAGNE, COULAINES, LA CHAPELLE SAINT-AUBIN, LA MILESSE, MULSANNE, ROUILLOU, RUAUDIN, SAINT-SATURNIN, SARGE-LES-LE MANS ET VIRE-L'EVEQUE) AU 1^{ER} JANVIER 2014

Créé par arrêté préfectoral du 11 octobre 1950, le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau potable de la Région Mancelle (SIDERM) avait pour objectif l'exploitation du service public de l'eau pour les 13 communes qui le composaient.

A la création de la Communauté Urbaine du Mans en 1971, 7 de ses 8 communes membres, à l'exception de la Ville du Mans, appartenaien au Syndicat.

En vertu de la réglementation alors en vigueur, la Communauté Urbaine, devenue seule détentrice de la compétence « Eau et Assainissement », s'est substituée aux communes au sein du syndicat. Le Préfet de la Sarthe a procédé à la modification des statuts du syndicat et à sa transformation en Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP), par arrêté en date du 14 décembre 2001.

Depuis 2007, des réflexions ont été menées, visant à trouver les modalités de rapprochement entre les structures du SMAEP, actuellement compétent sur le territoire de 40 communes (dont 13 communes de Le Mans Métropole) et du Service de l'Eau de Le Mans Métropole, compétent sur la Ville du Mans.

Les discussions ont eu lieu au sein d'un comité de pilotage, constitué paritairement d'élus de la Communauté Urbaine et du Syndicat Mixte.

Dans ce cadre, la décision a été prise de mettre en œuvre rapidement une rationalisation des coûts de fonctionnement et ainsi répondre aux deux objectifs fixés par l'ensemble des élus :

- d'une part, maîtriser l'augmentation du prix de l'eau, pour les deux structures ;
- d'autre part, obtenir à moyen terme un prix unique pour l'ensemble des usagers des deux périmètres.

L'élargissement de Le Mans Métropole au 1^{er} janvier 2013, en démontrant la cohérence du travail en commun, a facilité la poursuite des discussions entre les élus des deux entités.

Le comité de pilotage s'est ainsi prononcé, début avril 2013, à l'unanimité de ses membres, pour mettre en œuvre la solution suivante :

- la Communauté Urbaine de l'Eau, c'est-à-dire la gestion de la compétence Eau par Le Mans Métropole sur l'ensemble de ses 14 communes, via le retrait des 13 communes de Le Mans Métropole du SMAEP ;
- la mise en place concomitante d'une Entente entre Le Mans Métropole et le futur Syndicat composé de 27 communes.

Afin de rétablir l'égalité tarifaire entre les abonnés des 14 communes membres, Le Mans Métropole doit en effet retrouver l'exercice de sa pleine compétence en matière de production et de distribution d'eau potable, en se retirant du SMAEP.

En outre, par le biais de l'Entente, Le Mans Métropole confirme son souhait de poursuivre les relations contractuelles avec le SMAEP, permettant d'assurer ainsi une solidarité financière et une cohérence technique dans le cadre de conventions ou marchés à intervenir, et ce, dans le respect intégral des prérogatives de chaque membre.

Pour ce faire, les objectifs de la gestion de la compétence « Eau » sont fixés et coordonnés dans le cadre de l'Entente, au sein de laquelle chacune des deux parties (comité syndical et conseil communautaire de Le Mans Métropole) désigne des représentants, pour s'assurer de la bonne cohérence de ces orientations.

Le retrait de Le Mans Métropole du SMAEP a été soumis à l'accord du SMAEP, lequel s'est prononcé favorablement et à l'unanimité sur le principe du retrait et sur la mise en place de l'Entente, lors du comité syndical qui s'est tenu le 11 juin 2013.

Le retrait est également soumis à l'accord des deux tiers des membres du SMAEP représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population totale. Le retrait est prononcé par arrêté préfectoral. Ce retrait prendra effet le 1^{er} janvier 2014.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité*

∅ De donner l'accord du Conseil Municipal de Saint Saturnin pour l'engagement de la procédure de retrait de Le Mans Métropole constitué des communes d'Aigné, Allonnes, Arnage, Champagné, Coulaines, La Chapelle Saint-Aubin, La Milesse, Mulsanne, Rouillon, Ruaudin, Saint-Saturnin, Sargé-lès-Le Mans et Yvré-l'Évêque, du SMAEP, pour un retrait effectif à compter du 1^{er} janvier 2014.

∅ De prendre note que Monsieur le Maire ou toute personne autorisée par lui, signera toutes pièces se rapportant à ce dossier.

7/AG - CREATION D'UNE ENTENTE PERMETTANT LA MISE EN PLACE D'UNE COLLABORATION ENTRE LE MANS METROPOLE ET LE SYNDICAT MIXTE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION MANCELLE (SMAEP) AU 1^{ER} JANVIER 2014

L'enjeu majeur que représente la gestion de la compétence eau potable et la nécessaire recherche d'optimisation des moyens ont conduit Le Mans Métropole et le SMAEP à accélérer et formaliser par convention leur coopération pour l'exploitation des moyens de production, des réseaux d'eau potable, de la distribution et de la facturation de l'eau aux abonnés de l'ensemble du territoire.

Ainsi, les études menées par le comité de pilotage composé d'élus de Le Mans Métropole et du SMAEP ont démontré que la mise en œuvre d'une Entente, selon les dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, est la forme la plus adaptée pour maintenir une coopération et répondre aux objectifs retenus :

- maîtriser l'augmentation du prix de l'eau, pour les deux structures ;
- obtenir à moyen terme un prix unique pour l'ensemble des usagers des deux périmètres.

La date de mise en œuvre de cette coopération est fixée au 1^{er} janvier 2014.

En effet, la volonté des deux établissements est de maîtriser les coûts d'exploitation liés à la gestion de la compétence eau potable sur le territoire, en instaurant une mutualisation des moyens basée sur l'actuelle organisation communautaire. Cette mutualisation pourra s'opérer tant au niveau administratif que technique et aura notamment pour finalité d'aboutir à terme à une harmonisation tarifaire sur l'ensemble du territoire. Les modalités de fonctionnement de cette Entente sont en cours de définition et seront actées par les assemblées délibérantes, comité syndical et conseil communautaire, dans les plus brefs délais.

L'Entente présente ainsi un double intérêt, puisqu'elle évite à la fois de créer une personne morale supplémentaire entre le SMAEP et Le Mans Métropole et favorise le respect des prérogatives de chaque membre, car les assemblées délibérantes des deux organisations doivent valider pour leur compte les orientations prises dans le cadre de l'Entente.

Chaque collectivité y est en effet représentée par trois membres désignés au sein de son assemblée délibérante.

Lors du Comité syndical du SMAEP réuni le 11 juin 2013, les délégués ont donné leur accord unanime au principe de retrait de Le Mans Métropole du SMAEP, ainsi qu'à la création d'une Entente entre le SIDERM (SMAEP) composé de 27 communes et Le Mans Métropole, convention fixant les conditions techniques, administratives et financières de fonctionnement de la structure unique.

Considérant l'intérêt que présente la coopération avec le SMAEP dans le cadre d'une Entente, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- donner votre accord à la création d'une Entente entre Le Mans Métropole et le futur Syndicat, composé de 27 communes.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide par 13 voix pour et une abstention*

⇒ De donner l'accord de la Commune de Saint Saturnin à la création d'une Entente entre Le Mans Métropole et le futur Syndicat, composé de 27 communes.

Des délibérations ultérieures concordantes seront adoptées par le Conseil communautaire de Le Mans Métropole et le Comité syndical du SMAEP afin d'approuver les modalités techniques, financières et administratives de l'Entente. Dans la même délibération, Le Mans Métropole sera appelée à désigner les trois élus qui représenteront la Communauté Urbaine à l'Entente.

II - AMENAGEMENT ET URBANISME

I/URBA - DENOMINATION DU VC3

Monsieur Bruno JANNIN, Maire propose aux membres du Conseil Municipal de dénommer le VC3 reliant Saint Saturnin à La Milesse.

Il est donc soumis à l'approbation des élus la proposition suivante :

➤ Rue de La Milesse

Il demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur cette proposition.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité*

⇒ de dénommer le VC3 qui relie Saint Saturnin à La Milesse : « Rue de La Milesse ».

⇒ De prendre note que Monsieur le Maire ou toute personne autorisée par lui, signera toutes pièces se rapportant à ce dossier.

III - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

IV/AFFDIV - ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Monsieur Bruno JANNIN, Maire laisse la parole à Madame Françoise VIALIARD, Conseillère Municipale chargée du Restaurant Inter-Générations qui propose aux membres du Conseil Municipal d'actualiser les tarifs du Restaurant Inter-Générations, de la garderie et des études surveillées pour l'année 2013/2014 :

RESTAURANT INTER-GENERATIONS	RAPPEL 2012/2013	PROPOSITIONS 2013/2014
<i>Repas abonnés</i>	2,90 €	2,96 €
<i>Repas non abonnés</i>	3,50 €	3,57 €
<i>Repas petite enfance</i>	3,80 €	3,88 €
<i>Repas stagiaires</i>	2,90 €	2,96 €
<i>Repas adultes personnel, enseignants, intervenants extérieurs, adultes isolés (repas ordinaire)</i>	4,50 €	4,59 €
<i>Repas organisé adultes (repas amélioré)</i>	6,30 €	6,43 €
<i>Repas portage midi</i>	6,40 €	6,53 €
<i>Repas portage midi + soir</i>	7,50 €	7,65 €
GARDERIE ETUDE SURVEILLEE	RAPPEL 2012/2013	PROPOSITIONS 2013/2014
<i>Garderie matin ou soir</i>	1,12 €	1,14 €
<i>Etude</i>	1,55 €	1,58 €
<i>Etude + garderie</i>	2,05 €	2,09 €
<i>Gouter</i>	1,12 €	1,14 €
MAISON DE L'ENFANCE	RAPPEL 2012/2013	PROPOSITIONS 2013/2014
<i>Laitage</i>	0,30 €	0,30 €
<i>Compote</i>	0,15 €	0,21 €

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide par 12 voix pour et 2 abstentions*

↳ de fixer les tarifs du Restaurant Inter-Générations, de la garderie, des études surveillées et la maison de l'enfance pour l'année 2013/2014, de la façon suivante :

RESTAURANT INTER-GENERATIONS	VOTE 2013/2014
<i>Repas abonnés</i>	2,96 €
<i>Repas non abonnés</i>	3,57 €
<i>Repas petite enfance</i>	3,88 €
<i>Repas stagiaires</i>	2,96 €
<i>Repas adultes personnel, enseignants, intervenants extérieurs, adultes isolés (repas ordinaire)</i>	4,59 €
<i>Repas organisé adultes (repas amélioré)</i>	6,43 €
<i>Repas portage midi</i>	6,53 €
<i>Repas portage midi + soir</i>	7,65 €
GARDERIE ETUDE SURVEILLEE	VOTE 2013/2014
<i>Garderie matin ou soir</i>	1,14 €
<i>Etude</i>	1,58 €
<i>Etude + garderie</i>	2,09 €
<i>Gouter</i>	1,14 €
MAISON DE L'ENFANCE	VOTE 2013/2014
<i>Laitage</i>	0,30 €
<i>Compote</i>	0,21 €

2/AFFDIV- MODIFICATION D'HORAIRES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur Bruno JANNIN, Maire laisse la parole à Monsieur Yvan GOULETTE, Maire-Adjoint chargé de l'Administration Générale qui a été saisie par les enseignants de l'école élémentaire pour une demande de modification d'horaires.

En effet, suite aux nouvelles directives de l'Inspection Académique concernant l'APC (activité Pédagogique Complémentaire, ex aide personnalisée), les enseignants de l'école élémentaire souhaitent décaler d'un quart d'heure les horaires de l'après midi. A savoir une reprise de la classe à 13h45 au lieu de 13h30 et une fin de cours à 16h45 au lieu de 16h30, afin de pouvoir organiser l'APC sur le temps de pause méridienne.

Il est précisé que cette demande a été refusée en son temps, à l'école maternelle du fait d'une incompatibilité avec les horaires du restaurant scolaire et du souhait de garder une homogénéité entre les deux écoles.

Le Conseil de l'école élémentaire du 18 juin 2013 a voté pour le changement d'horaires (13h45/16h45) applicable à la rentrée 2013 par 9 voix pour, 3 abstentions et 1 contre.

Cette nouvelle demande intervenant un an avant la mise en place de la réforme sur les rythmes scolaires, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité*

↳ De valider les nouveaux horaires de l'école élémentaire qui prendront effet à la rentrée de septembre 2013.

3/AFFDIV - INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU REMBOURSEMENT DU TRANSPORT SETRAM AUX COLLEGIENS

Monsieur Bruno JANNIN, Maire laisse la parole à M. Yvan GOULETTE, Maire-Adjoint chargé de l'Administration Générale, qui informe les membres du Conseil Municipal qu'une réunion entre les services de la SETRAM et la Mairie a eu lieu concernant l'organisation des transports pour la rentrée 2013.

Par ailleurs, il fait le point sur la participation de la Commune au remboursement du transport SETRAM aux collégiens.

Les membres du Conseil Municipal

↳ Prennent acte que la SETRAM mettra en service de nouvelles lignes pour le transport des collégiens et des lycéens pour la rentrée 2013.

↳ Adoptent, le principe de prise en charge de la différence de coût de l'abonnement du Conseil Général et l'abonnement SETRAM pour les scolaires.

Il est précisé qu'une délibération sera prise lors d'un prochain Conseil Municipal pour arrêter les modalités précises de remboursement qui s'orienteraient vers un remboursement de 100 € la première année, 60 € la deuxième année et 40 € la troisième année.

4/AFFDIV - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCOT ARRÊTÉ LE 9 AVRIL 2013

Le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Mans a été arrêté par le comité syndical du SCoT du Pays du Mans le 9 avril 2013. Conformément à l'article L122-8 du Code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis sur ce projet.

Le Schéma de Cohérence Territoriale définit l'aménagement du Pays du Mans pour les 15 à 20 ans à venir. Son objectif est de préciser et mettre en cohérence les politiques locales notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il doit respecter les principes du développement durable : équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces naturels et des paysages, la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

Il se compose :

- d'un rapport de présentation qui comprend un diagnostic du territoire et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) projet politique qui exprime les objectifs du projet,
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détaille les prescriptions qui devront être prises en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il comprend également un Document d'Aménagement Commercial (DAC).

Le projet du SCoT du Pays du Mans se décline en fonction d'une armature urbaine qui constitue la colonne vertébrale du projet. Elle permettra un développement équilibré du territoire par une organisation multipolaire à plusieurs échelles :

- métropolitaine, avec le pôle urbain,
- du bassin de vie intercommunal, avec les pôles d'équilibre,
- du bassin de vie local intermédiaire, avec les pôles intermédiaires,
- de proximité, avec les pôles de proximité.

L'ensemble des communes de Le Mans Métropole (dont Saint Saturnin) est dans le pôle urbain à l'exception de la commune de Champagné qui est un pôle intermédiaire et de la commune d'Aigné qui est un pôle de proximité.

Cette armature urbaine a pour objectifs :

- une répartition cohérente des activités économiques, des logements et des équipements dans une logique moins consommatrice d'espace,
- le déploiement de l'offre de transport collectif,
- la protection des espaces agricoles et de la trame verte et bleue.

Le projet est structuré autour de quatre grands axes :

AXE 1 : "Tirer parti d'un positionnement et d'un rayonnement attractifs"

- Affirmer la dimension métropolitaine du territoire
- Consolider la position stratégique entre le grand ouest et la région parisienne.

AXE 2 : "Développer un territoire d'opportunité et d'initiatives"

- Définir une stratégie de développement économique
- Identifier les secteurs de développement économique du territoire en fonction d'une typologie qui comprend trois niveaux :
 - les secteurs économiques d'intérêt majeur,
 - les secteurs économiques d'équilibre,
 - les secteurs économiques d'intérêt focal.
- Organiser le développement commercial à partir d'une stratégie qui a pour objectifs :
 - le renforcement commercial et l'attractivité du centre-ville du Mans,
 - le rééquilibrage de l'offre commerciale en périphérie et la valorisation de l'offre existante,
 - le soutien de l'offre commerciale relais des bassins de vie,
 - le maintien et le développement de l'offre commerciale de proximité.

Et définir et délimiter cinq zones d'Aménagement Commercial (Document d'Aménagement Commercial : DAC) :

- le pôle majeur centre de l'agglomération mancelle,
- le pôle majeur secteur Nord,
- le pôle majeur secteur Sud,
- le pôle d'agglomération secteur Est,
- le pôle d'agglomération secteur Ouest.
- poursuivre le développement de la couverture numérique sur l'ensemble du territoire.

Les secteurs économiques d'intérêt majeur représentent sur le territoire de Le Mans Métropole un potentiel foncier de 177 hectares en extension et 85 hectares en renouvellement urbain. Ils sont localisés au Document d'Orientation et d'Objectifs. Il n'y a pas de secteur économique d'intérêt majeur sur Saint Saturnin.

Les secteurs économiques d'équilibre ne sont pas localisés dans le SCOT. Un potentiel foncier a été défini par Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, il est de 80 hectares sur Le Mans Métropole et correspond à des projets identifiés.

Une zone d'aménagement commercial est identifiée sur la commune correspondant au développement de la zone commerciale existante.

AXE 3 : "Préserver et valoriser un territoire riche de ressources"

- Pérenniser une activité agricole diversifiée et fonctionnelle, avec notamment la définition de "limites agricoles"
- Mettre en valeur les richesses patrimoniales, écologiques et paysagères du Pays du Mans par l'identification et la valorisation de la Trame Verte et Bleue
- Protéger et valoriser les ressources du territoire
- Prendre en compte le changement climatique de manière transversale
- Maîtriser les risques et nuisances

AXE 4 : "Organiser un développement urbain raisonnable et équilibré"

- Produire une offre adaptée de logements à l'horizon 2030, l'objectif est de réaliser 28 000 nouveaux logements répartis en fonction de l'armature urbaine
- Définir des règles de consommation d'espace pour le développement urbain, adaptées aux différents contextes
- Articuler les implantations d'équipements et de services avec l'armature urbaine du SCOT
- Favoriser une mobilité durable comme alternative à l'automobile.

La production prévisionnelle globale sur Saint Saturnin à l'horizon 2030 serait de 270 logements. Les objectifs de densité sont de 15 logements / hectares. Le potentiel foncier maximum à urbaniser est d'environ 18 hectares. A ces objectifs quantitatifs s'ajoutent des prescriptions qualitatives qui portent sur des objectifs minimum de production de logements économies en espace (40% de la production) et de logements aidés (20% de la production).

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité*

► De donner un avis favorable sur le projet de SCOT du Pays du Mans tel qu'il a été arrêté le 9 avril 2013 par le comité syndical du SCOT du Pays du Mans.

S/AFFDIV. - REPARTITION DU FPIC 2013... (FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 prévoit une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1 Md€.

- *Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.*

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pourquoi le FPIC ?

- *Pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal.*
- *Pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle*

Grands principes du FPIC

- une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal agrégant richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais d'un nouvel indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé (PFA) ;
- un Fonds national unique alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil ;
- une redistribution des ressources de ce Fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flétrir les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées ;
- une montée en charge progressive du Fonds avec un objectif de ressources initial en 2012 fixé à 150 millions d'euros pour atteindre 2 % des ressources fiscales du secteur communal en 2016, soit plus d'un milliard d'euros ;
- des marges de manœuvre importantes laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les reversements librement entre l'EPCI et ses communes membres ;
- un traitement particulier des communes éligibles à la DSU cible ;
- une articulation avec le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

Concernant le vote de l'EPCI (Le Mans Métropole) il existe trois possibilités :

1. l'EPCI ainsi que toutes les communes perçoivent ce qui est prévu au titre de ce fond qui pour St Saturnin s'élève en 2013 à 1807 €. Il s'agit du principe de droit commun prévu par le CGCT aucune délibération n'est nécessaire.
2. l'EPCI reverse sa part aux deux communes les plus pauvres (Allonnes et Coulaines) et les communes de LMM gardent la leur. Il s'agit du principe dérogatoire qui doit être voté à la majorité absolue.
3. l'EPCI et les communes reversent leur part aux deux communes les plus pauvres (Allonnes et Coulaines). Il s'agit d'un deuxième principe dérogatoire qui doit être adopté à l'unanimité
La deuxième solution sera vraisemblablement adoptée car elle requiert simplement la majorité absolue alors que la troisième doit être adoptée par le conseil communautaire à l'unanimité.

Les membres du Conseil prennent acte

6/AFFDIV - SAISINE DU PROCUREUR CONCERNANT UNE INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME

La commune de Saint Saturnin a saisi le Préfet concernant un arrêté d'opposition pris le 23 Janvier 2013 en réponse à une déclaration préalable déposée le 7 Janvier 2013 par un requérant.

Le motif de cette opposition est le suivant :

- *Cette construction, objet de la déclaration préalable était située en zone d'aléas forts du plan de prévention de risques inondation et ne faisait pas partie des ouvrages autorisés par exception à l'article 4 du plan précité.*

Les services de l'état ont, à leur tour saisi Madame le Procureur de la République en date du 30 mai 2013.

Les membres du Conseil prennent acte

7/AFFDIV - INFORMATION DES VOYAGEURS SUR LE PLAN DE REMPLACEMENT DU TRAMWAY - ETE 2013

Les travaux auront lieu en Juillet et en Août. La ligne tramway sera donc interrompue entre les stations « Gares » et « Université » du lundi 1^{er} Juillet au dimanche 25 Août.

Dès bus de substitution seront proposés entre les stations précitées. La Ligne provisoire portera le nom de « Ligne A Université-Gares ».

Les horaires sont disponibles auprès des services de la SETRAM.

Les membres du Conseil prennent acte

8/AFFDIV - TRAVAUX EFFACEMENT DES RESEAUX BOULEVARD DE MAULE

Monsieur Bruno JANNIN, Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors du Conseil Communautaire du 27 juin prochain une délibération sera prise pour l'inscription du projet d'enfouissement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone du Boulevard de Maule dans le programme départemental pour une réalisation en 2013.

Les membres du Conseil prennent acte

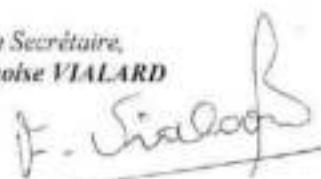
9/AFFDIV - LANCEMENT D'UNE ETUDE DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, fait part aux membres du Conseil Municipal d'un courrier reçu du Président du Syndicat Mixte des Protections Éloignées contre les Inondations concernant une étude de ralentissement dynamique des crues sur la Sarthe en amont du Mans qui sera menée par le bureau d'étude ISL Ingénierie.

Les membres du Conseil prennent acte

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h00.

*La Secrétaire,
Françoise VIALARD*



STATUTS

« SIVOM de l'Antonnière »

Article 1 : Dénomination – composition

En application de l'article L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par arrêté préfectoral N°2012-2356-0014 du 21 décembre 2012, il est formé entre les communes de AIGNE, LA VILLESSIE, et SAINT SATURNIN un Syndicat intercommunal à vocation Multiple, qui prend la dénomination de « SIVOM de l'Antonnière ».

Article 2 : Object

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

○ I. Action sanitaire et sociale

* a/ Actions en faveur de l'enfance et de la famille

Entretien, aménagement et gestion d'une Maison de l'Enfance et de la Famille visant à favoriser l'accueil et la prise en charge socio-éducative de la petite enfance, sous forme de multi accueils, de halles garderies, de crèches familiales ou collectives.

Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 mois à 12 ans.

Informations et orientations des familles, mise en réseau des modes de gardes disponibles sur le territoire, grâce à d'un Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants (RAMEPE).

Aménagement d'aires de jeux pour la petite enfance.

Elaboration d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en partenariat avec les caisses d'allocations familiales, (Caisse d'Allocations Familiales, CAF et Mutualité Sociale Agricole, MSA) qui traduira les orientations de ce point 1.

Elaboration d'un Plan Educatif Local, PEL, s'appuyant sur les structures communales et les actions existantes en faveur des adolescents (12-17 ans).

Le soutien financier à la participation des élèves des écoles primaires des trois communes s'inscrit comme une action éducative dans le cadre du PEL.

Ce PEL qui devra être approuvé par les communes associées s'inscrit dans la coopération, la continuité et la cohérence.

* b/ Actions en faveur des personnes âgées

Fruite, construction, extension, entretien et gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) sur le territoire. En lien étroit avec l'Association de Gestion des Activités Sociales et Sanitaires de l'Antonnière, AGASSA, le SIVOM étudiera toutes les évolutions envisageables des structures comme des projets de résidents.

○ II. Action en faveur du développement social, culturel et de loisirs

* a/ Promotion, aide aux activités et aux associations culturelles, sportives et de loisirs buhantes et ayant le caractère intercommunal :

- Arts martiaux
- Badminton
- Ecoles de musique
- Gymnastique holistique
- Tennis

• b/ Etude, construction, entretien, financement et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants et ayant le caractère intercommunal :

- Ecoles de musique
- DOJO
- Courts de tennis extérieurs et courts de tennis couverts
- Salle multi-sports

Le caractère intercommunal des associations à venir sera validé en comité syndical.

III. Action en faveur de la mutualisation de biens

- Entretien et réparations de biens et équipements appartenant aux communes membres et mis à disposition du syndicat.
- Entretien et réparations de biens et équipements appartenant en pleine propriété au syndicat.

Article 3 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-SATURNIN.

Les réunions organisées par le syndicat peuvent se tenir dans chacune des communes membres.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentation

Le comité syndical est composé de 5 membres par commune associée. Les 5 membres représentant la commune sont désignés par le conseil municipal de celle-ci.

La durée de mandat des conseillers syndicaux est celle de leur assemblée municipale.
Il en est ainsi, notamment, pour :

- l'élection du Président et des vice-présidents,
- le vote du budget,
- l'appropriation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales, de statuts, de composition et de fonctionnement du syndicat ou sa durée,
- les actes en justice,
- les acquisitions et alienations de biens meubles ou immobiliers,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au président et / ou au bureau.

Article 7 : Commissaires

Si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la démission du comité du syndicat n'a pas été autorisée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux articles 1. 5211-20, le représentant de

Article 3 : Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un Bureau, le comité syndical est chargé, lors de son installation, de fixer le nombre de vice-présidents dans la limite du 20% du nombre de membres du comité syndical.

Le Bureau a délégation pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du comité syndical.

Article 9 : Dispositions financières

a) Recettes :

- Les recettes du budget du syndicat comprennent :
 - la contribution des communes associées,
 - la participation exceptionnelle des communes associées,
 - le revenu des biens, meubles ou immobiliers du syndicat,
 - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département, des communes et de toute organisation publique,
 - les produits des dons et legs,
 - les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts.

Le Syndicat s'engage à étudier le remplacement de cette contribution par le produit des impôts mentionnés au 1^{er} état à 3^e de l'article L.2331-3, conformément à l'article L.5212-20 du CGCT.

b) Dépenses :

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transmises au syndicat sous réduction de recettes prévues au point A) ci-dessus.

Afin d'encaisser les dépenses d'investissement, les communes pourront faire appliquer l'article 5212-25 du CGCT :

- lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal au budgetaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, à l'égard d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 % dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité du syndicat une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

Si le comité du syndicat n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la démission du comité du syndicat n'a pas été autorisée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux articles 1. 5211-20, le représentant de

Le comité Syndical peut former des commissions chargées d'établir et de préparer ses décisions.

l'Etat dans le département pour modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à.

4) Contributions des communes :

La contribution des communes aux dépenses liées aux compétences du syndicat est fixée comme suit :

$$C1 = (T0 \times P_C/P_t)$$

C1 = contribution de la commune syndiquée en fonction de la population

T0 = montant total des charges fixes aux compétences

Pc = Nombre d'adhérents de la commune

Ft = Nombre d'adhérent total du SIVOM

$$C3 = (C1 \times 60\%) + (C2 \times 40\%)$$

C3 = contribution de la commune syndiquée

La contribution des communes aux dépenses de structure et des emprunts est fixée comme suit :

$$C4 = (T1 \times V)$$

C4 = contribution de la commune syndiquée en fonction de la clé de répartition mise suivante

T1 = montant total des charges de structures (personnel, locaux, assurance, emprunts)

V = démaré (population Dist n 1 + fiscalité n-1)

A titre indicatif, pour l'année de création du syndicat la clé mise adoptée est la suivante :
Commune d'Algny 21% Commune de La Motte 34% Commune de Saint Saturnin 45%

$$CT = C3 + C4$$

CT = contribution totale de la commune syndiquée

L'appel de cotisation se fera au trimestre à échoir, au plus tard au 15 décembre pour le dernier trimestre de l'année N avec une régularisation en fonction des clés de répartition au cours du premier trimestre de l'année N+1.

d) Participation exceptionnelle des communes :

Lors de la première année de fonctionnement, à la demande du syndicat, les communes pourront voter, en sus de leur contribution, une participation exceptionnelle correspondante à l'exercice de trésorerie établi lors de la dissolution de la communauté de communes de l'Antominière.

Le SIVOM s'engage à réaliser et financer toutes les travaux prévus par la CCA avant sa dissolution dans le cadre de ses deux compétences.

Article 10 : Recepteur du syndicat

Le receveur du Syndicat sera le comptable désigné par le Trésorier Payeur Général,

Article 11 : Modification aux conditions initiales de composition du syndicat

Des communautés autres que celles énumérément adhérentes peuvent être admises à faire partie du syndicat selon les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, pourra être proposé au conseil syndical. Ce règlement devra être adopté par la majorité des délégués de chaque commune au conseil syndical. Cette même règle s'appliquera pour toute modification. Une fois adopté par le conseil, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

Les présents statuts sont annexes aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat intercommunal.